

ANNEXE

Préambule

Dans le monde, plus d'1,1 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable. Il est légitime pour Lausanne de s'impliquer pour essayer de combler ce manque. La Municipalité s'est engagée en 2007 à considérer l'eau comme un bien à conserver en mains publiques. Elle a également décidé de participer à des actions concrètes de solidarité dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Deux postulats de Mme Egli et de M. Trezzini, conseillers communaux, ont initié la démarche.

Règlement d'utilisation du fonds "Solidarité internationale eau "

Art. 1^{er}

L'objet du présent règlement est de définir le fonds « *Solidarité internationale eau* » et d'en déterminer le cadre d'utilisation suite à l'approbation par le Conseil communal du rapport préavis n° 2008/34 du 10.09.2008.

Art. 2

But

Le fonds "*Solidarité internationale eau*" est destiné à financer des projets d'envergure internationale portant sur des thèmes qui relèvent des missions propres à **eauservice** (approvisionnement en eau potable). Il servira à financer des actions pour diminuer le nombre de personne sans accès à l'eau potable (amélioration des prestations des services d'eau locaux ; financement d'infrastructures ; renforcement des capacités locales ; assainissement ; etc.).

Ces projets sont menés en collaboration avec des partenaires suisses (autres communes, Confédération, ONG, etc.).

Art. 3

Financement du fonds

Le fonds est alimenté par les apports suivants :

- a) contribution volontaire d'autres communes ;
 - b) l'équivalent d'1 ct par m³ sur la consommation des Lausannois. Cette contribution est estimée à 140'000 francs par an, elle pourra être financée par le Fond du développement durable.
- Les frais découlant des ressources en personnel nécessaire à la réalisation des projets ne sont pas pris en charge par le fonds.

Art. 4

Financement des projets

a. Sur proposition d'**eauservice** ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de prélèvements de montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs à partir du fonds "*Solidarité internationale eau*". Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des prélèvements faits sur ce fonds, dans le cadre de la présentation des comptes communaux. Pour les dépenses comprises entre 50'000 francs et 100'000 francs, elle informe immédiatement le Conseil communal.

ANNEXE

b. Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de 100'000 francs sur le fonds "*Solidarité internationale eau*", la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

c. Aucun prélèvement fait sur ce fonds ne peut l'être sans l'accord de la Municipalité pour les montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs ou du Conseil communal pour ceux supérieurs à 100'000 francs.

Au cas où le fonds "*Solidarité internationale eau*" présenterait un montant supérieur à 20 millions de francs, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

Art. 5

Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.